

Convention constitutive du GIP UNJF en version consolidée

Approuvée par décisions des Ministres chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du budget le 4 septembre 2009

Adoptée par l'assemblée générale du Groupement le vendredi 20 novembre 2009

(Délibération N°:AG/2009-001)

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

« UNIVERSITE NUMERIQUE JURIDIQUE FRANCOPHONE (U.N.J.F.) »

Un groupement d'intérêt public, régi par l'article L. 719-11 du code de l'éducation, les dispositions réglementaires en vigueur et par la présente convention, est constitué entre les universités comportant des enseignements dans les sciences juridiques ou politiques ci-dessous désignées, ainsi qu'entre tous autres organismes de droit public ou de droit privé intéressés à la réalisation de son objet social :

- **Université Toulouse I Sciences sociales** - Place Anatole France - 31042 Toulouse cedex, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Henry Roussillon, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 28 novembre 2006.

- **Université Rennes I** - 2 rue du Thabor - CS 46510 - 35065 Rennes cedex, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Bertrand Fortin, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 21 juin 2006.

- **Université de Limoges** - Hôtel de l'université - 33 rue François Mitterrand - BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Jacques Fontanille, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 30 juin 2006.

- **Université Versailles Saint Quentin en Yvelines** - 55 avenue de Paris – 78035 Versailles cedex, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Sylvie Fauchoux, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 20 septembre 2006.

- **Université de Montpellier I** - 5 boulevard Henri IV - CS 19044 – 34967 Montpellier cedex 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Dominique Deville de Perière, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 22 mars 2007.

- **Université Paul-Cézanne Aix-Marseille III** - 3 avenue Robert Schuman - 13628 Aix en Provence cedex 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Philippe Tchamitchian, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 16 juin 2006.

- **Établissement public Jean-François Champollion** - Place de Verdun - 81012 Albi cedex 9, établissement public à caractère administratif, représenté par son directeur Monsieur Jean-Louis Darréon, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du 11 juillet 2006.

- **Université Jean Moulin Lyon III** - 1 rue de l'université - BP 0638 - 69239 Lyon cedex 02, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Guy Lavorel, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 19 décembre 2006.

- **Université de Nantes** - 1 quai de Tourville - 44035 Nantes cedex 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Yves Lecointe, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 22 septembre 2006.

- **Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I** - 49 boulevard François Mitterrand - BP 32 - 63001 Clermont-Ferrand cedex 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Philippe Dulbecco, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 29 mai 2006.

- **Université d'Avignon et Pays du Vaucluse** - 74 rue Louis Pasteur – 84029 Avignon cedex 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Michel Volle, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 5 décembre 2006.

- **Université Montesquieu Bordeaux IV** - Avenue Léon Duguit – 33608 Pessac cedex, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Jean-Pierre Laborde, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 9 mai 2007.

- **Université Pierre Mendès-France - Grenoble II** - 151 rue des universités – 38400 Saint Martin-d'Hères, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Alain Spalanzani, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 1^{er} février 2007.

- **Université du droit et de la santé - Lille II** - 42 rue Paul Duez – 59800 Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Christian Sergheraert, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 29 novembre 2006.

- **Université de La Réunion** - Campus du Moufia - 15 avenue René Cassin - BP 7151 - 97715 Saint-Denis Messag cedex 09, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Serge Svizzero, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 12 décembre 2006.

- **Université de Paris I Panthéon-Sorbonne** - 12 place du Panthéon - 75231 Paris cedex 05, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président le Professeur Pierre-Yves Hénin, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 18 septembre 2006.

- **Université d'Orléans** - Château de la Source - BP 6749 – 45067 Orléans cedex 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président, le Professeur Gérard Guillaumet, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 22 septembre 2006.

- **Université de Poitiers** - 15 rue de l'Hôtel Dieu - 86022 Poitiers cedex, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président, le Professeur Jean-Pierre Gesson, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 12 juin 2006.

- **Université de Rouen** - 1 rue Thomas Becket - 76821 Mont Saint Aignan cedex, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président, le Professeur Cafer Ozkul, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 5 décembre 2006.

- **Université de Bourgogne** - Maison de l'Université - Esplanade Erasme - BP 27877 - 21078 Dijon Cedex, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président, le Professeur Sophie Béjean, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 14 mai 2007.

Les signataires sont convenus d'établir entre eux-mêmes, et tous ceux qui, souhaitant y adhérer, viendraient à être agréés à cet effet, les dispositions suivantes à titre de convention constitutive du nouveau Groupement :

TITRE PREMIER : DENOMINATION - MISSIONS.

Article 1^{er} : Dénomination

La dénomination du Groupement est : « Université Numérique Juridique Francophone » (en abrégé : « UNJF »).

Article 2 : Objet

Le groupement d'intérêt public a pour principal objet de favoriser le développement des technologies de l'information et de la communication pour les formations initiales et continues dispensées en sciences juridiques et politiques et dans les disciplines connexes dans le cadre universitaire et pour l'ensemble des professions intéressées.

Afin de remplir cette mission, le Groupement se donne les objectifs suivants :

- favoriser la mutualisation des moyens technologiques et pédagogiques des universités et autres établissements contractants afin de promouvoir un système d'enseignement du droit, appuyé sur les technologies de l'information et de la communication ;

- produire ou faire produire, ou coordonner la production et la diffusion de contenus pédagogiques de qualité, sous le contrôle de l'Université, et avec la collaboration de collègues d'enseignants et d'auteurs, des professions juridiques et judiciaires, des associations disciplinaires ou de spécialités ainsi que de tous autres partenaires publics ou privés intéressés ;

- participer à la formation des enseignants, des personnels techniques et administratifs, à la pédagogie de l'enseignement du droit à distance, aux usages pédagogiques des technologies de l'information et de la communication ; former les professionnels du droit à l'usage de celles-ci, et plus spécialement, à la mise en œuvre de l'enseignement juridique numérisé à distance ;

- contribuer à la formation des étudiants et des professionnels du droit, qu'ils appartiennent aux entreprises et cabinets libéraux, à la justice ou à l'administration, et participer au développement de la recherche juridique ;

- développer les relations internationales utiles à la poursuite des objectifs du Groupement en contribuant à la promotion de la culture juridique francophone et en favorisant l'enseignement du droit à distance et la formation des étudiants, des apprenants et des professionnels du droit dans la Francophonie ;

- plus généralement, prendre toutes les initiatives et mener toutes les actions permettant d'atteindre ces buts, dans le respect des compétences propres aux établissements d'enseignement supérieur, membres ou partenaires, qui sont relatives à l'inscription des étudiants, à la validation des connaissances acquises, à la délivrance des diplômes et au collationnement des grades universitaires.

Article 3 : Sièges social et administratif

Le siège social du Groupement est établi au siège de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 12, Place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement.

Le siège administratif du Groupement est fixé par une délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Durée du Groupement

Le Groupement est constitué pour une durée de six ans. Sa durée peut être prorogée dans les conditions prévues par les textes, sous réserve de l'approbation prononcée par l'autorité administrative.

La constitution du GIP prend effet au jour de la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de la convention constitutive. Il acquiert la personnalité morale à compter de cette date.

Article 5 : Adhésion, exclusion et retrait

5.1 - Adhésion :

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale statuant sur la proposition du Conseil d'administration. La délibération d'admission fixe le nombre de parts attribuées à chaque nouveau membre ainsi qu'éventuellement le montant du droit d'entrée qui lui est demandé. Les nouveaux membres participent aux décisions et aux dépenses communes à concurrence des parts qu'ils détiennent.

5.2 - Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale du GIP sur proposition du conseil d'administration en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre intéressé est entendu préalablement au prononcé de la sanction. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent en cas d'exclusion.

5.3 - Retrait :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime. Son intention doit toutefois avoir été notifiée au président du Groupement six mois au moins avant la fin de l'exercice budgétaire en cours par lettre recommandée avec avis de réception. Les modalités et conditions du retrait sont soumises au conseil d'administration qui émet un avis sur celles-ci avant d'être présentées à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital initial.

Article 7 : Droits et obligations

Les participations et droits statutaires y afférents des membres fondateurs du Groupement sont les suivants :

Désignation de l'organisme adhérent	Participation annuelle	Droits statutaires
- Université Toulouse I Sciences Sociales à Toulouse	18.000	4
- Université de Rennes I	14.000	3
- Université de Limoges	10.000	2
- Université Versailles Saint Quentin en Yvelines	10.000	2
- Université de Montpellier I	14.000	3
- Université Paul-Cézanne - Aix-Marseille III	15.000	4
- Établissement public Jean-François Champollion à Albi	5.000	1
- Université Jean Moulin - Lyon III	14.000	3
- Université de Nantes	12.000	3
- Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I	8.000	2
- Université d'Avignon et Pays du Vaucluse	8.000	2
- Université Montesquieu Bordeaux IV	18.000	4
- Université Pierre Mendès-France - Grenoble II	12.000	3
- Université de Lille II	14.000	3
- Université de la Réunion – Saint-Denis de la Réunion	8.000	2
- Université de Paris I Panthéon-Sorbonne	18.000	4
- Université d'Orléans	12.000	3
- Université de Poitiers	12.000	3
- Université de Rouen	12.000	3
- Université de Bourgogne	12.000	3

Dans leurs rapports entre eux, les membres disposent de droits équivalents au nombre de parts qu'ils détiennent. Ils contribuent aux charges du Groupement à due proportion.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs droits statutaires.

De nouveaux droits peuvent être créés pour les adhérents admis par l'assemblée générale dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur du Groupement.

Article 8 : Contributions des membres et droits conférés

8.1 – Détermination des contributions et des droits attachés aux parts

Les contributions des membres aux charges générales du Groupement sont calculées par référence au nombre de parts souscrites par chacun d'eux. Ne peuvent participer à l'assemblée générale et au conseil d'administration que les représentants des membres qui ont versé leurs contributions.

Le règlement intérieur du Groupement mentionne le nombre de parts qui peut être souscrit pour chaque catégorie d'adhérents ; il fixe également le montant des participations annuelles qui sont attachées à chacune des parts.

Le règlement intérieur précise les droits d'usage et d'exploitation qui peuvent être consentis aux adhérents en franchise de toute autre redevance ou droit d'utilisation. Il énumère les utilisations de produits numériques qui restent soumis à une redevance d'utilisation ou d'exploitation ; pour chacune de celles-ci, il détermine l'assiette, les taux et modalités de calcul des droits.

8.2 – Modalités de versement et d'évaluation des contributions

Les contributions des membres peuvent être fournies sous diverses formes :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnels qui continuent d'être rémunérés par l'un des membres ;
- prestations de services effectuées par l'un des membres au profit du Groupement ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériels, de logiciels qui restent la propriété du membre ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement lorsqu'elle est admise.

Dans tous les cas autres que le versement d'une participation financière, la valeur des contributions doit être appréciée d'un commun accord entre le Groupement et le membre intéressé.

La valeur monétaire des contributions autres que financières doit faire l'objet d'une estimation précise ; le cas échéant, ces contributions font l'objet d'ajustements pour chaque année budgétaire.

L'assemblée générale prend une délibération spéciale pour autoriser les contributions autres que financières et entériner l'estimation à laquelle il a été procédé.

Article 9 : Gestion des personnels

9.1 - Mise à la disposition.

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres ou par les autorités de tutelle restent régis par leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leur rémunération, la couverture sociale et les assurances liées au poste de travail ; il conserve la responsabilité de leur avancement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Ces personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Groupement. Ils sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retirerait du Groupement,
- en cas de procédure collective, de dissolution ou d'absorption de cet organisme.

9.2 - Détachement.

Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés au sein du Groupement, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

9.3 - Personnels propres.

La réalisation des objectifs du Groupement peut justifier le recrutement de personnels propres conformément aux conditions définies à l'article 9 du décret du 13 juin 1985 modifié par le décret du 26 décembre 2000 pour le recrutement de personnels propres par le Groupement d'intérêt public.

Article 10 : Propriété des biens et des équipements

Les biens, équipements et matériels de toute nature achetés, constitués ou développés en commun appartiennent au Groupement. Les équipements ou matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent cependant la propriété de ce dernier.

En cas de dissolution du Groupement, les biens, équipements ou matériels dont le Groupement est propriétaire entrent dans ses actifs dont la dévolution est organisée conformément aux règles établies à l'article 24.

Article 11 : Durée de l'exercice, affectation des excédents et reports des déficits

Les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables au Groupement.

L'exercice budgétaire commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice budgétaire commence à la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive s'il est d'une durée supérieure à quatre mois ; s'il est d'une durée inférieure, les écritures correspondantes sont rattachées à l'exercice budgétaire qui débute le 1^{er} janvier suivant.

Les activités du Groupement ne pouvant donner lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant. Le conseil peut également décider d'affecter les excédents à la réalisation de projets particuliers qui s'inscrivent dans un plan pluriannuel ou qui sont réalisés dans le but de financer des investissements nécessaires à la poursuite des objectifs du Groupement.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes d'un exercice, l'assemblée générale aurait à statuer par une délibération spéciale, prise sur le rapport du conseil d'administration, sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 12 : État prévisionnel des recettes et des dépenses, compte de résultats, bilan.

12.1 - État prévisionnel des recettes et des dépenses :

Un état prévisionnel des recettes et des dépenses est approuvé chaque année par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Il est voté en équilibre réel et il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

a) L'état prévisionnel fixe, en premier lieu, le montant des ressources du Groupement.

Les ressources comprennent notamment :

- les revenus propres,
- les produits des contrats ou des conventions que le Groupement compte passer avec des partenaires publics ou privés,
- le montant de la participation fixée annuellement pour tous les membres du Groupement lors de la séance du vote de l'état prévisionnel,
- les droits d'entrée dus par les nouveaux membres,
- les redevances d'usage et d'exploitation versées par les membres ou les services facturés aux tiers,
- les subventions, et tous autres concours provenant d'organismes publics ou privés.

b) L'état prévisionnel fixe, en second lieu, le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1°) les dépenses de fonctionnement parmi lesquelles sont mentionnées :

- les dépenses de personnel,
- les frais de fonctionnement divers,
- les dépenses de formation

2°) le cas échéant, les dépenses d'investissement, y compris celles qui visent à la production de ressources numériques, chacune d'elles faisant l'objet d'une présentation par projet identifié.

12.2 - Compte de résultats et bilan :

Après la clôture de chaque exercice annuel, un compte de résultats et un bilan sont présentés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13 : Projets spécifiques à certains des membres du Groupement

Les actions que le Groupement met en œuvre pour réaliser son objet peuvent être organisées en projets annuels ou pluriannuels qui sont communs à l'ensemble du Groupement ou propres à certains d'entre eux seulement. Ces derniers sont alors désignés sous le nom de « projets spécifiques ».

Les projets spécifiques font l'objet d'une action identifiée dans l'état prévisionnel des ressources et des dépenses du Groupement. De même, le compte annuel de résultats fait ressortir le bilan comptable de la gestion de chacune de ces actions.

Les membres désirant participer à un projet spécifique doivent déclarer expressément leur intention au directeur du Groupement et souscrire aux conditions et modalités de réalisation, de financement et d'exploitation du dit projet. Préalablement à tout engagement du Groupement, les modalités de répartition des contributions entre les membres participant à un projet spécifique doivent être entérinées par le conseil d'administration sur la proposition du président.

Article 14 : Contrôle économique et financier de l'État

Le Groupement est soumis au contrôle du juge des comptes dans les conditions prévues par l'article 133-2 du code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié lui sont applicables.

Le contrôleur d'État nommé auprès du Groupement est désigné, dès l'approbation de la convention constitutive et de ses annexes, par le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget. Il participe de droit, et avec voix consultative, aux instances de décisions du Groupement.

Le Groupement est soumis aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 15 : Commissaire du gouvernement

Un commissaire du gouvernement auprès du Groupement est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il assiste avec voix consultative aux réunions de toutes les instances de délibération et d'administration. Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement ; il dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au Groupement ou mis à sa disposition.

Il peut, par ailleurs, opposer un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions ou délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le fonctionnement du Groupement. Pendant ce délai, la délibération en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au Groupement.

Il adresse chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du Groupement.

Article 16 : Assemblée générale

16.1 – Composition :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre y dispose d'un nombre de délégués qui est, au plus, égal au nombre des droits statutaires qu'il détient. Quel que soit le nombre des représentants qu'il a délégués, les droits de vote exercés par un même membre sont égaux au nombre de droits statutaires qu'il possède.

Il appartient au représentant légal de chaque personne morale membre de désigner ses représentants à l'assemblée générale. Avant chaque réunion, le représentant légal notifie au président du Groupement les noms, qualités et fonctions occupées par chacune des personnes qu'il délègue pour assurer la représentation de l'établissement membre. Les universités sont représentées de plein droit par leur président qui peut se substituer un vice-président ou un directeur d'UFR juridique qu'il mandate spécialement à cet effet.

Les représentants des organismes intéressés au fonctionnement du Groupement qui n'ont pas acquis la qualité de membre peuvent être invités à siéger aux assemblées générales. A la demande du président, ils peuvent s'y exprimer et participer à un scrutin avec une voix consultative.

16.2 – Réunion, convocation :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée par le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception, deux semaines au moins avant la date fixée pour sa réunion.

L'assemblée se réunit de plein droit à la demande du tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé. La demande de convocation est adressée au président du Groupement avec la proposition d'ordre du jour. Le président notifie cette demande à l'ensemble des membres du Groupement et fixe, dans les trois mois de sa réception, la date de réunion de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, la convocation à l'assemblée générale mentionne l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée des projets de délibérations présentés à son approbation.

16.3 – Représentation, quorum, présidence de l'assemblée :

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre du Groupement auquel il donne procuration. Toutefois, un même membre ne peut détenir, outre ceux qui lui sont propres, que les droits de vote de deux autres membres, quel que soit le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Si, lors de la première convocation, les représentants des deux tiers des droits statutaires ne sont pas présents ou représentés, il est procédé à une deuxième convocation, dans les mêmes conditions que la première. Dans ce cas, l'assemblée générale délibère valablement dès lors que les représentants de la moitié des droits statutaires sont présents ou

représentés. A défaut de quorum, une troisième réunion convoquée à quinzaine peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ; il est assisté dans cette fonction par le directeur. Deux scrutateurs peuvent être désignés par l'assemblée pour compléter le bureau, si elle le juge nécessaire. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, le président de l'assemblée est désigné par celle-ci.

16.4 – Attributions et forme des décisions :

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et l'approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice correspondant,
- b) la délibération sur les plans pluriannuels de développement, d'équipement et d'investissement,
- c) la fixation des droits statutaires et le montant des participations qui leur sont liées,
- d) les prises de participation dans d'autres entités juridiques ainsi que l'acceptation d'une responsabilité sociale dans toute autre personne morale, quelle qu'en soit la forme sociale,
- e) le transfert du siège social du Groupement,
- f) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- g) l'élection, la révocation et le remplacement des administrateurs,
- h) toute modification de l'acte constitutif du Groupement, celle-ci devant par ailleurs être soumise à l'approbation des autorités de tutelle,
- i) la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- j) l'admission de nouveaux membres,
- k) l'exclusion d'un membre,
- l) l'approbation des conditions et modalités, notamment financières, de retrait d'un membre du Groupement,
- m) l'adoption du règlement intérieur et de ses modifications
- n) l'approbation des baux d'une durée supérieure à douze ans.

Chaque membre du Groupement dispose à l'assemblée générale d'un nombre de voix égal aux droits statutaires qu'il détient, quel que soit le nombre des représentants qu'il a délégués ou mandatés pour y siéger.

Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des droits statutaires présents ou représentés.

Toutefois les décisions visées aux paragraphes c, h, i, j, k et m requièrent la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents et représentés représentant la moitié au moins des droits statutaires.

Il est tenu procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ; celles-ci obligent tous les membres du Groupement.

16.5 – Contrôle interne des comptes :

L'assemblée générale peut instituer un contrôle interne des comptes dans les conditions qu'elle détermine. A la fin de la mission impartie, le ou les contrôleurs des comptes désignés font rapport à l'assemblée générale. Ils ont pouvoir de convoquer celle-ci spécialement à cet effet dans le respect des formes prescrites aux paragraphes précédents.

Article 17 : Conseil d'administration

17.1 - Composition :

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 6 à 20 personnes physiques. Leur nombre est fixé par l'assemblée générale qui procède en son sein à la désignation des administrateurs.

Le directeur du Groupement assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

17.2 – Durée du mandat :

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans ; ils peuvent être renouvelés dans leur fonction. Toutefois, l'assemblée générale peut prononcer leur révocation avant le terme de leur mandat.

17.3 – Indemnités pour frais :

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gracieux, aucune rémunération ne pouvant être versée pour l'accomplissement de ce mandat. Cependant, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale. Les frais de missions sont décomptés et indemnisés conformément aux textes en vigueur applicables aux personnels civils de l'Etat.

17.4 – Compétence :

Le conseil d'administration délibère en toute matière et sur toute question qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale telle que celle-ci est définie à l'article précédent.

Le conseil délibère notamment sur les points suivants :

- élection et révocation du président du conseil d'administration,
- nomination et cessation de fonctions du directeur du Groupement,
- proposition des programmes d'activité et des programmes pluriannuels d'investissement,
- adoption du projet d'état prévisionnel des ressources et des dépenses devant être présenté à l'assemblée générale,
- propositions quant à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche de personnel propre au Groupement,
- adoption des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale,
- approbation des baux n'excédant pas douze ans et des conventions de tous types,
- conditions et modalités de fonctionnement du Groupement,

- préparation du règlement intérieur et propositions de modifications soumises à l'assemblée générale,
- présentation à l'admission de nouveaux membres.

17.5 – Délégation de pouvoirs :

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs au président, dès lors que la délégation consentie garde un objet précis et déterminé. Les délégations sont données pour une durée limitée ; elles expirent au plus tard à chaque renouvellement du conseil d'administration ou au changement de président.

Le président rend compte chaque année au conseil d'administration de l'usage des pouvoirs qui lui ont été délégués ; il donne communication au conseil de tous les engagements pris en vertu des délégations qui lui ont été consenties.

17.6 – Réunions, représentation, quorum, droits de vote, forme des décisions :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Chaque administrateur peut donner pouvoir de le représenter à un autre administrateur, aucun administrateur ne pouvant recevoir plus de deux mandats.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'insuffisance de quorum, une nouvelle réunion est convoquée à quinzaine ; le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Chaque membre du conseil d'administration détient une seule voix, quels que soient les droits statutaires détenus par la personne morale qu'il représente au sein du Groupement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 : Conseil pédagogique et scientifique

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut établir un conseil pédagogique et scientifique. Ses attributions ont un caractère consultatif.

Le règlement intérieur précise les conditions de désignation de ses membres qui peuvent être extérieurs au groupement. Il fixe les modalités de fonctionnement de cette instance.

Article 19 : Président du conseil d'administration

19.1 – Désignation :

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les membres du conseil. Il doit avoir, à la date du scrutin, la qualité de président d'université, ou de directeur d'UFR en droit et sciences politiques dûment mandaté par l'Université qu'il représente. Il est élu à la majorité absolue des membres du conseil pour une durée de trois ans.

Le conseil peut aussi désigner à cette fonction un administrateur n'ayant pas la qualité de président d'université ou de directeur d'UFR en droit et/ou sciences politiques : l'élection n'est alors acquise que si une majorité qualifiée des trois quarts se porte sur son nom.

Le mandat du président est renouvelable deux fois.

19.2 – Attributions :

Le président du conseil d'administration dirige le Groupement et, à ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet social.

Il représente le Groupement en justice, tant en demande qu'en défense.

Il convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il préside les séances du conseil d'administration et l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour de leurs séances.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur du Groupement.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du Groupement.

Article 20 : Directeur du Groupement

Le directeur est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. Son mandat a une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Il assure le fonctionnement et la gestion du Groupement sous l'autorité du président. A ce titre, il peut recevoir délégation de signature du président. Il rend compte de son activité au président et devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à ses fonctions.

Le directeur s'entoure des autres compétences nécessaires au bon fonctionnement du Groupement.

TITRE IV : PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROITS D'ACCES ET D'USAGE

Article 21 : Publication et droits d'accès

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux en commun ainsi que celles qu'il détient ou viendrait à obtenir au cours desdits travaux.

Les membres du Groupement s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations désignées comme confidentielles et de donner des accès aux ressources numériques dont l'usage leur est réservé.

Article 22 : Cessions de droits

Sauf convention particulière, les créations, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc. provenant d'études ou de réalisations effectuées dans le cadre du Groupement demeurent la propriété exclusive de ce dernier. A cet effet, les auteurs de l'un ou l'autre des éléments ci-dessus, cèdent expressément au Groupement les droits d'exploitation sur leurs créations, c'est-à-dire, le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit d'adaptation, le droit de traduction, etc., et ce, pour des usages en tous pays, sous toute forme et pour la durée des propriétés intellectuelles afférentes à ces réalisations.

Aucun membre du Groupement ne peut conférer à quiconque un droit d'accès, d'usage, d'exploitation, de diffusion ou de référencement des ressources sans l'accord exprès de ses instances.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 : Dissolution

Sauf prorogation, le Groupement est dissous de plein droit, soit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, soit par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Il peut aussi être dissous par abrogation de l'acte d'approbation pour justes motifs ou par décision de l'assemblée générale.

Article 24 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus à ses membres, au prorata de leurs droits statutaires, ou à un organisme de droit public poursuivant un objectif similaire et suivant les modalités déterminées par l'assemblée générale.

TITRE VI : APPORTS - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Article 25 : Apports et reprise des engagements

Le Groupement reçoit en apport tous les droits et obligations qui résultent de la convention qui a été signée le 24 juin 2005 entre l'État (Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – Direction de la technologie) et l'Université des sciences sociales de Toulouse 1 au nom de l'ancien consortium d'universités, groupement de fait, « Campus DE France » et des établissements co-associés, les universités de Rennes I, Limoges, Versailles Saint Quentin en Yvelines, Montpellier I, Paul-Cézanne - Aix-Marseille III, ainsi que l'établissement public à caractère administratif, Jean-François Champollion à Albi.

Parties à la présente convention constitutive, les établissements désignés ci-dessus déclarent, chacun en leur propre nom, vouloir faire apport au Groupement de tous les droits qu'ils détiennent sur les productions numériques, dépôts de marques et de ceux qu'ils auraient pu acquérir par l'effet de toutes autres déclarations et conventions relatives au même objet. Ils garantissent le Groupement contre tout trouble ou revendication qui viendraient à s'élever à l'égard des droits qui lui sont ainsi transmis.

Par un acte de dévolution dressé au nom de l'État qui demeurera annexé au présent contrat constitutif, le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Sous Direction des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation) transfère au Groupement tous les droits et obligations résultant de la convention visée au paragraphe précédent, le GIP UNJF lui étant subrogé dans ceux-ci, dès l'acquisition de la personnalité morale.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - CONDITION SUSPENSIVE

Article 26 : Formalités de constitution et mandat de représentation

Les Professeurs Patrick Maistre du Chambon, président du Comité de projet de l'UNJF, et Yann Tanguy, directeur-délégué, sont mandatés pour accomplir toute les formalités de constitution, jusqu'à la publication de l'arrêté interministériel approuvant la présente convention et conférant au Groupement la personnalité morale.

A compter de cette publication, mandat leur est donné d'expédier les affaires courantes, de poursuivre les projets en cours, d'assurer la mise en place des instances statutaires et de convoquer, dans le délai de trois mois, la première assemblée générale du Groupement. Leur mandat expire au jour de l'élection du Conseil d'administration.

Article 27 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 23 juin 2006

Le Président de l'Université Toulouse I Sciences sociales

Henry ROUSSILLON

Le Président de l'Université de Rennes I

Bertrand FORTIN

Le Président de l'Université de Limoges

Jacques FONTANILLE

La Présidente de l'Université Versailles Saint Quentin en Yvelines

Sylvie FAUCHEUX

La Présidente de l'Université de Montpellier I

Dominique DEVILLE DE PERIERE

Le Président de l'Université Paul-Cézanne Aix-Marseille III

Philippe TCHAMITCHIAN

Le Directeur de l'Établissement public Jean-François Champollion

Jean-Louis DARREON

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon III

Guy LAVOREL

Le Président de l'Université de Nantes

Yves LECOINTE

Le Président de l'Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I

Philippe DULBECCO

Le Président de l'Université d'Avignon et Pays du Vaucluse

Michel VOLLE

Le Président de l'Université Montesquieu Bordeaux IV

Jean-Pierre LABORDE

Le Président de l'Université Pierre Mendès-France Grenoble II

Alain SPALANZANI

Le Président de l'Université du droit et de la santé - Lille II

Christian SERGHERAERT

Le Président de l'Université de La Réunion

Serge SVIZZERO

Le Président de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Pierre-Yves HENIN

Le Président de l'Université d'Orléans

Gérald GUILLAUMET

Le Président de l'Université de Poitiers

Jean-Pierre GESSON

Le Président de l'Université de Rouen

Cafer OZKUL

La Présidente de l'Université de Bourgogne

Sophie BEJEAN
